

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.595 du 30 novembre 2011

A. 201.669/XV-1685

En cause : **FRANCO Sarah**,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN DEN BERG, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 8 septembre 2011 par Sarah FRANCO, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision de l'inspecteur principal-chef de service ai de la direction régionale de Bruxelles de l'administration de l'Inspection spéciale des impôts du 19 août 2011 de ne pas lui donner accès et communication sous forme de copies des renseignements en provenance de l'administration fiscale française dont elle avait fait la demande par lettre du 16 juin 2011»;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le conseil d'État dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée [...].»;

Considérant qu'à l'audience du 4 novembre 2011, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension devrait par conséquent être rejetée;

Considérant néanmoins que, par une lettre du 12 octobre 2011, la partie adverse a accédé à la demande de la requérante en lui autorisant l'accès à son dossier administratif; que cette décision emporte le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué par le présent recours; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu à statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due»;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente novembre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY